

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2024-105

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

## Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Mission	
Départementale	
63-2024-04-04-00002 - Arrêté Concession de logement NAS Mme DELORME	D 1
(2 pages)	Page 4
63-2024-04-15-00004 - Arrêté de déclassement du DP-Site Les Liondards (2	D 7
pages)	Page 7
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat	
63-2024-04-15-00003 - 2024-04 Délégations signature en matière de	
contentieux et de gracieux fiscal service impôts entreprises RIOM	Page 10
15-04-2024 (4 pages) 63-2024-04-18-00001 - 2024-05 service impôts particuliers Clermont-Ferrand	Page 10
·	
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au	Page 15
17-04-2024- (3 pages) 63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme /	rage 13
Planification Grand Clermont et territoires ruraux	
63-2024-04-18-00004 - ARRETE N° 20240643 (2 pages)	Page 19
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /	Tage 13
63-2024-04-19-00001 - Arrêté 2024-N-17.odt (3 pages)	Page 22
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /	rage ZZ
63-2024-04-23-00001 - Arrêté n°20240706 du 23 avril 2024 relatif à la	
prolongation de l'enquête publique ainsi qu'à la tenue d'une réunion	
d'information et d'échange avec le public concernant la délivrance d'une	
autorisation environnementale à la SAS Aquamark pour le projet de	
prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 - parcelle	
A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire (4 pages)	Page 26
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	rage 20
63-2024-04-17-00011 - ARRÊTÉ 20240631 prononçant la dissolution de	
l Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac (Commune de	
Chidrac) (2 pages)	Page 31
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	1 460 01
63-2024-04-15-00005 - AP portant autorisation 55ème Rallye Régional de la	
Coutellerie et du Tire-Bouchon (4 pages)	Page 34
63-2024-04-10-00008 - ARRETE 2024-34 portant règlement intérieur de la	. 4600 .
Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques	
d'incendie et de panique dans les ERP d'Issoire 10.04.24 SP Hargitai (6	
pages)	Page 39
63-2024-04-16-00001 - Arrêté n°SPI-2024-036 du 16 avril 2024 portant	1 450 00
modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023	
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées	
de la régularité des listes électorales dans les communes d l'arrondissement	
d'Issoire (2 pages)	Page 46

63-2024-04-18-00003 - Arrêté n°SPI-2024-037 du 18 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de CHASTREIX les 09 et 16 juin 2024 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux (3 pages)

Page 49

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2024-04-18-00005 - ARRÊTÉ N° 2024 - 019portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation et extension de la galerie marchande « Le Forum » par création d'un magasin « PICARD » d'une surface de vente de 475,50 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 841 m² - ZA des Graveyroux- Rue J. Mermoz- 63670 LE CENDRE?? (2 pages)

Page 53

# 63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2024-04-04-00002

Arrêté Concession de logement NAS Mme DELORME



Fraternité



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ

## portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Christelle DELORME Comptable non centralisateur

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du 8 février 2024 portant nomination de Mme DELORME,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 listant les fonctions des services de l'État du ministère de l'économie, des finances et de la relance ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 (surfaces),

# ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> - Est concédé, par nécessité absolue de service, à Mme Christelle DELORME, comptable non centralisateur, exerçant ses fonctions au Service de Gestion Comptable d'Ambert (Puy-de-Dôme), en qualité d'inspectrice divisionnaire, un logement domanial de type F4, situé à Ambert (Puy-de-Dôme), place Charles de Gaulle.

Article 2 - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00 Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5 - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6 -** Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 - Le présent arrêté doit être publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04/04/24

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

Le: 28 MARS 2024

Pour le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Le responsable du Service Local du Domaine,

Fabrice MORILLA
Inspecteur des finances publiques

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

2

# 63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2024-04-15-00004

Arrêté de déclassement du DP-Site Les Liondards



Liberté Égalité Fraternité



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un ensemble immobilier domanial

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens du domaine privé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1e décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État;

Vu la décision d'inutilité prise par la Direction Départementale des Territoires en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ;

#### ARRÊTE

Article 1er: Les biens immobiliers suivants sont déclassés du domaine public de l'État:

- parcelle HK 197 sise rue Etienne Dolet sur la commune de Clermont-Ferrand d'une superficie de 435 m²,
- parcelle HK 198 sise 2 rue nouvelle des Liondards sur la commune de Clermont-Ferrand d'une superficie de 422 m²,
- parcelle HK 213 sise 14 rue nouvelle des Liondards sur la commune de Clermont-Ferrand d'une superficie de 255 m²,
- parcelle BD 50 sise 3 rue de la Garde sur la commune de Beaumont d'une superficie de 332 m²,
- parcelle BD 53 sise 5 rue de la Garde sur la commune de Beaumont d'une superficie de 689 m<sup>2</sup>,
- parcelle BD 85 sise impasse de la Croix Neuve sur la commune de Beaumont d'une superficie de 390 m²,

- parcelle BD 115 sise rue Alexandre Varenne sur la commune de Beaumont d'une superficie de 362 m²,
- parcelle BD 116 sise 2<sup>e</sup> impasse Alexandre Varenne sur la commune de Beaumont d'une superficie de 725 m<sup>2</sup>.
- parcelle BD 123 sise 9, 4° impasse Alexandre Varenne sur la commune de Beaumont d'une superficie de 118 m².
- parcelle BD 124 sise 8, 4° impasse Alexandre Varenne sur la commune de Beaumont d'une superficie de 217 m²,
- parcelle BD 126 sise 6, 4° impasse Alexandre Varenne sur la commune de Beaumont d'une superficie de 305 m².
- parcelle BM 182, sise Les Têtes sur la commune de Beaumont d'une superficie de 146 m²,
- parcelle BM 186 sise Les Têtes sur la commune de Beaumont d'une superficie de 544 m²,
- parcelle BM 187 sise Les Têtes sur la commune de Beaumont d'une superficie de 304 m²,
- parcelle BT 61, sise Champelos sur la commune de Beaumont d'une superficie de 148 m²,
- parcelle BT 75 sise 9 route de Romagnat sur la commune de Beaumont d'une superficie de 169 m²,
- parcelle BT 76 sise La Grande Garde sur la commune de Beaumont d'une superficie de 36 m²,
- parcelle BT 77 sise La Grande Garde sur la commune de Beaumont d'une superficie de 18 m².
- Article 2 : est autorisée la cession dudit bien immobilier par les services du Domaine de l'État selon les modalités autorisées par le code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : Cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme par le Secrétaire Général de Préfecture, qui est chargé de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 1904 24

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

# 63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2024-04-15-00003

2024-04 Délégations signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service impôts entreprises RIOM 15-04-2024

Direction départementale des Finances publiques du puy-de-Dôme Pôle Etat et Expertises division sécurité juridique et contrôle fiscal 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Jérôme MESMIN, responsable du service des impôts des entreprises de Riom

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. VILLEBESSEIX Christophe, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, afin d'agir dans les mêmes conditions et seuils que le responsable. Délégation de signature est donnée à Mme DAIN Natalie et à Mme SOULIER Corinne, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

En l'absence des adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et Inspectrices des finances publiques, délégation de signature est donnée à Mmes DENEUVILLE-CONSTANT Anne, JEAN-LOUIS Janique, MATHIVAT Sandrine, MAZAT Marie-Hélène, PALLADINO Pascale, Contrôleuses principales des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAIN Natalie	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
SOULIER Corinne	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
BARBECOT Marie- Claire	Contrôleur				3
BATTEUX Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BATTUT Géraldine	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
CHENAL Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CIERGE Thierry	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
COLLANGE Geoffrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DENEUVILLE CONSTANT Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DJAFOUR Zoulikha	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
FOUGERE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAYER Daniéle	Contrôleur				*
JEAN-LOUIS Janique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
JUNG Margot	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LABONNE Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIVAT Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	y 4	
MAZAT Marie-Héléne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MOULY Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		m v s
PALLADINO Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	H H	17. 19
REBOISSON Agnés	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SARDIER Valérie	Contrôleur				
SAUZEDDE Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERTHELOT Philippe	Agent	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
DENOUAL Cécile	Agent	10 000 €	10 000 €		
LANDON Sébastien	Agent	10 000 €	10 000 €		
MARSOLLAT Laure	Agent	10 000 €	10 000 €		
VAZOU Sandrine	Agent				

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-Dôme

A Riom, le 15 avril 2024 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jérôme MESMIN

# 63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2024-04-18-00001

2024-05 service impôts particuliers Clermont-Ferrand délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 17-04-2024DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME Pôle Etat et Expertises DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES 2, rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Nom et prénom des agents	grade	
FOLACCI Florence	Inspectrice divisionnaire	
CHATARD Sylvie	Inspectrice	
CONNORD Jean-Marc	Inspecteur	
GLOCKO Philippe	Inspecteur	

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite
		des décisions contentieuses
BERTRANK Nathalie	Contrôleur	10 000 €
BLANCHARD Rémi	Contrôleur	10 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	10 000 €
DELOUP Chloé	Contractuelle	10 000 €
GIRE Perrine	Contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	Contrôleur	10 000 €
MAGINOT David	Contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	10 000 €
MOSSINA Philippe	Contrôleur	. 10 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	10 000 €
PENARD Isabel	Contrôleur	. 10 000 €
PINET Kelly	Contrôleur	10 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	10 000 €
ROUGIER Rémi	Contrôleur	10 000 €
VIVIER Emmanuelle	Contrôleur stagiaire	10 000 € ,
AHUIR Marie-Pierre	Agent	2 000 €
ASKOUTE Sana	Agent	2 000 €
BAHRI Nora	Agent	2 000 €
CAILLOT Fabienne	Agent	2 000 €
CAVAILLE Clémentine	Agent	2 000 €
CEBALLOS Élodie	Agent	2 000 €
COLRAT Didier	Agent	2 000 €
COLSON David	Agent	2 000 €
COMERE Nicolas	Agent	2 000 €
DUVAL Eric	Agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	Agent	2 000 €
FERRIERE Chantale	Agent	2 000 €
GAUGE Clara	Agent	2 000 €
GERENTES Sylvie	Agent PACTE	2 000 €
GIRARD Eric	Agent	2 000 €
GORACY Dehbia	Agent	2 000 €
GOURCY Virginie	Agent	2 000 €
LARCHEVEQUE Virginie	Contractuelle	2 000 €
· LOYE Mathilde	Contractuelle	2 000 €
MAUBERT Eric	Agent	2 000 €
MARCHE Pierre	Agent	2 000 €
MONTEL Michèle	Agent	2 000 €
PEREIRA NUNES Joana	Agent	2 000 €
RONGER Michelle	Agent	2 000 €
VARIZ Charlène	Contractuelle	2 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
BENOIT Corinne	Contrôleur	500 €
GERMAIN Emmanuelle	Contrôleur	500 €
JAVION Micheline	Contrôleur	500 €
LE MER Quentin	Contrôleur	500 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	500 €
ROUCHON Stéphanie	Contrôleur	500 €
CHARLES Ghislaine	Agent stagiaire	500 €
JOY Frédéric	Agent	500 €
LIBADI Delhia	Agent	500 €
LOPES Cristina	Agent	500 €
OLIVEIRA Founzi	Agent stagiaire	500 €
ROSSI Magalie	Agent stagiaire	500 €
THOMAIN Alexandra	Contractuelle	500 €

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Corinne	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELOUP Chloé	Contractuelle	6 mois	5 000 €
GERMAIN Emmanuelle	Contrôleur	6 mois	5 000 €
JAVION Micheline	Contrôleur	6 mois	5 000 €
LE MER Quentin	Contrôleur	6 mois	5 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	6 mois	5 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	6 mois	5 000 €
ROUCHON Stéphanie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CHARLES Ghislaine	Agent stagiaire	6 mois	5 000 €
JOY Frédéric	Agent	6 mois	5 000 €
LIBADI Delhia	Agent	6 mois	5 000 €
LOPES Cristina	Agent	6 mois	5 000 €
OLIVEIRA Founzi	Agent stagiaire	6 mois	5 000 €
ROSSI Magalie	Agent stagiaire	6 mois	5 000 €
THOMAIN Alexandra	Contractuelle	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Clermont Fd, le 17/04/2024

SIP de CLERMONT-FD

Boulevard Berthelot 63033 CLERMONT-FD Cedex Pierre CALMARD

Chef de Service Comptable / SIP de CLERMONT-FD

# 63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-04-18-00004

ARRETE Nº 20240643



Direction départementale des territoires

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240643

portant attribution à Riom Limagne et Volcans de subventions de l'État au titre du BOP 181 pour le financement de l'animation du programme d'actions de prévention des inondations

> Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la convention financière du programme d'actions de prévention des inondations de l'agglomération riomoise signée le 20 novembre 2018 et son avenant signé le 11 janvier 2024 ;

Vu la demande du 5 mars 2024 par Riom Limagne et Volcans sollicitant des subventions de l'État pour le financement de l'animation des actions du programme d'actions de prévention des inondations ;

**Vu** le décret en date du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme – M. Joël MATHURIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u> – Une subvention de l'État est accordée à Riom Limagne et Volcans à titre de participation au financement de l'animation du programme d'actions de prévention des inondations.

Cette subvention, d'un montant maximum de **18 954,00 €** est imputée sur le BOP 181. La subvention est décomposée comme suit :

- action 0-1 / animation : 18 954,00 €

<u>Article 2</u> – Si l'action n'a reçu aucun commencement d'exécution à la fin de la durée du programme d'actions de prévention des inondations, le présent arrêté est caduc de plein droit ;

<u>Article 3</u> – La liquidation de la subvention s'effectue, sur présentation des justificatifs nécessaires, par application du taux de subvention indiqué dans la convention financière du 11 janvier 2024 au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable;

Sur demande du maître d'ouvrage, cette subvention peut être versée, sous forme d'acomptes, au fur et à mesure de l'état d'avancement des actions, dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention allouée.

Le solde est versé à la suite des opérations de réception des prestations.

Les demandes de versement, acomptes et solde, sont à adresser par le maître d'ouvrage à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme accompagnées des justificatifs correspondants ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

1/2

<u>Article 4</u> – A l'issue du délai de la convention du programme d'actions de prévention d'inondation, l'autorité administrative liquide les subventions en fonction de l'état d'avancement des actions, des demandes de paiement présentées et des justificatifs produits.

Si les acomptes versés sont supérieurs à la subvention finalement due, le reversement du trop perçu est demandé.

La fonctionnalité de la partie réalisée des actions est prise en compte pour la liquidation de la subvention. Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- différence avec le plan de financement de la convention du 11 janvier 2024 qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai de la convention du programme d'actions de prévention d'inondation,
- inexécution totale ou partielle de l'action ;

<u>Article 5</u> – Une ampliation du présent arrêté est adressée à monsieur le président de Riom Limagne et Volcans. Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le Le préfet,

1 8 AVR. 2024

Joe MATHURIN

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

2/2

# 63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2024-04-19-00001

Arrêté 2024-N-17.odt



# Direction Interdépartementale des Routes Massif Central



### Arrêté temporaire n° 2024-N-17

# réglementant la circulation sur l'A75 dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire

#### Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER, en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 20231610 du 26 septembre 2023 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;

DIR Massif Central – district nord route de l'ancien pont d'Orbeil 63 500 Issoire Tél. : 04 73 55 62 55 - Courriel : dn.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté n° SG/COORDINATION 2023-59 du 21 août 2023 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n°2023-DIRMC-0047 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme);
- **Vu** l'arrêté n°2024-DIRMC-0005 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire);
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central;
- **Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 12/04/2024 ;
- Vu l'avis de la commune de Lempdes-sur-Allagnon en date du 10/04/2024;

Considérant que la réalisation des joints d'étanchéité au droit du pont sur l'Alagnon dans le sens sud/nord (sens 2) de l'A75 au niveau du PR49+036, sur le territoire des communes de Moriat et de Lempdes-sur-Allagnon, nécessite que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

#### Arrête

- **Art. 1**er. En raison de la réalisation des joints d'étanchéité au droit du pont sur l'Alagnon dans le sens sud/nord (sens 2) de l'A75 au niveau du PR49+036, sur le territoire des communes de Moriat et de Lempdes-sur-Allagnon, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.
- Art. 2. Les travaux se dérouleront du mardi 21 mai 2024 au jeudi 23 mai 2024 inclus. En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au jeudi 30 mai 2024 inclus.
- Art. 3. Les travaux nécessitent un basculement de circulation. La circulation du sens sud/nord (sens 2) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens nord/sud (sens 1) de l'A75 entre les interruptions de terre-plein central (ITPC) situées au PR 50+320 et 48+400.

La bretelle d'entrée du diffuseur N°19 sens sud/nord (sens 2) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (dev1) qui les conduira au diffuseur N°20 via la RD5, l'avenue de la croix de Saint-Géraud, la rue des Martres, la RD910 puis la RN102 où ils pourront reprendre l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

La signalisation mise en place respectera les schémas de principe du manuel de chantier volume 2. Le basculement de circulation sera exécuté suivant le schéma F221, complété par le schéma F215a.

- **Art. 4.** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Art. 5. Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

- **Art. 6.** Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :
- dans le sens sud/nord (sens 2) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,
- dans le sens nord/sud (sens 1) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.
- **Art. 8.** Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
  - cellule routière zonale sud-est,
  - Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
  - Conseil départemental de la Haute-Loire,
  - service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
  - service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
  - DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
  - mairies de Moriat et de Lempdes-sur-Allagnon.

Fait à Issoire, le 19/04/2024

Pour les préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire et par délégation, le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3/3

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-23-00001

Arrêté n°20240706 du 23 avril 2024 relatif à la prolongation de l'enquête publique ainsi qu'à la tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public concernant la délivrance d'une autorisation environnementale à la SAS Aquamark pour le projet de prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 parcelle A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire



# Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N°

relatif à la prolongation de l'enquête publique ainsi qu'à la tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public concernant la délivrance d'une autorisation environnementale à la SAS AQUAMARK pour le projet de prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 – parcelle A 735 sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20240706

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 relatifs aux autorisations environnementales ;

**Vu** le Code de l'Environnement livre ler, titre II, Chapitre III et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la SAS AQUAMARK au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 5 avril 2023 et complété le 27 novembre 2023, enregistré sous l'AIOT n°0100019671, relatif au prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage - parcelle A . 735 sur la commune de Murat-le-Quaire et qui relève au titre de la loi sur l'eau du régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.2.0;

**Vu** l'arrêté n°20240327 du 20 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 28 mars 2024 au 30 avril 2024 sur le projet présenté par le SAS AQUAMARK ;

**Vu** le courriel de demande de M. Pierre ROSNET, commissaire enquêteur titulaire, en date du 22 avril 2024 notifiant au Préfet de prolonger l'enquête publique d'une durée de 15 jours et d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prolonger l'enquête publique initiale d'une durée de quinze jours , soit jusqu'au 15 mai 2024 inclus, conformément notamment aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

#### **ARRÊTE**

### Article 1er - Prolongation de l'enquête

L'enquête publique ouverte du jeudi 28 mars 2024 au mardi 30 avril 2024 inclus, afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par la SAS AQUAMARK relatif au prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 – parcelle A735 sur la commune de Murat-le-Quaire, est prolongée de quinze jours, soit jusqu'au 15 mai 2024 à 17 H 30.

1/4

#### Article 2 - Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier comprenant notamment la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, les avis des services émis sur ce projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur resteront tenues à disposition du public, à la mairie de Murat-le-Quaire, aux heures d'ouverture au public des services soit :

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Les éléments constitutifs du dossier sont également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK

Ces documents pourront également être consultés sur un poste informatique à la Préfecture du Puyde-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand - de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi.

#### Article 3 - : Publicité

Un avis au public, l'informant de la prolongation de l'enquête et de la tenue de la réunion d'information et d'échange avec le public, sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Montagne édition 63 et le Semeur Hebdo), au plus tard à la date prévue initialement pour la fin d'enquête, soit le 30 avril 2024.

Un avis sera également affiché, en mairie, par les soins du maire de Murat-le-Quaire au plus tard le 30 avril 2024 et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune), sera affiché, par les soins de la SAS AQUARMARK, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <a href="https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK">https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK</a>

#### Article 4 - : Observations du public et permanences supplémentaires

M. Pierre ROSNET, ingénieur divisionnaire de travaux publics en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilles MARQUET, responsable bureau d'études, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de deux permanences supplémentaires en mairie de Murat-le-Quaire :

- mardi 7 mai 2024 de 9 h à 12 h
- mercredi 15 mai 2024 de 14 h à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Murat-le-Quaire (siège de l'enquête),
- en les exprimant ou les remettant directement sous forme écrite auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- par voie postale, en les envoyant au commissaire enquêteur, à la mairie de Murat-le-Quaire, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5214@registre-dematerialise.fr
- en les formulant sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5214

2/4

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie de Murat-le-Quaire, siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

Si le contributeur demande expressément l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la SAS AQUAMARK – 380 chemin des Tournades, lieu-dit Chabois, 63820 LAQUEUILLE – Mme Stéphanie FIANCETTE – 04 73 22 03 52 – contact@aquamark.leclerc

### Article 5 - : Réunion d'information

Le commissaire enquêteur organisera une réunion d'information et d'échange avec le public le mardi 7 mai 2024 à 18h 30 à la salle des fêtes de Murat-le-Quaire.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

## <u>Article 6 - : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur</u>

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 15 mai 2024 à 17 h 30, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme à la SAS AQUAMARK et au maire de Murat-le-Quaire pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK

#### **ARTICLE 7:** Avis

Dans le cadre de la prolongation d'enquête publique, les conseils municipaux des communes de Saint-Sauves-d'Auvergne et de Laqueuille ainsi que la communauté de communes Dômes Sancy Artense sont appelés à donner leur avis dès la prolongation d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 - : Décision**

La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### Article 9 - : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Murat-le-Quaire, le commissaire enquêteur et la SAS AQUAMARK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 3 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

ean-Paul VICAT

#### Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente: Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant: <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

4/4

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-17-00011

ARRÊTÉ 20240631 prononçant la dissolution de l Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac (Commune de Chidrac)



## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 2 0 2 4 0 6 3 1 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac (Commune de Chidrac)

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du 27 novembre 2023 de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac favorable à la dissolution de cette dernière compte tenu du fait que ses emprunts sont remboursés;

VU la délibération du 13 décembre 2023 du conseil municipal de Chidrac acceptant l'incorporation des biens immobiliers de l'association syndicale autorisée du bief de Chidrac dans le domaine communal privé et acceptant le transfert de l'actif et du passif de cette association ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète d'Issoire en date du 12 avril 2024;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 20 mars 2024;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution volontaire de l'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

### <u>ARRÊTE</u>

Article 1: L'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

1/2

18 boulevard Desal. 63033 Clemnot-Firland – Cedex 1 Téll: 04.73 v0.63.03 www.ptiv-dead-toe.gcev.fi Article 2: Les comptes de l'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac sont apurés conformément au dernier compte administratif adopté par l'assemblée générale du 27 novembre 2023.

**Article 3 :** L'ensemble de l'actif et du passif d'un montant de 23 353,95 € de l'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac sera reversé au budget de la commune de Chidrac.

Article 4 : Les biens immobiliers de l'Association Syndicale Autorisée du bief de Chidrac sont transférés à titre gratuit au domaine privé de la commune de Chidrac.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Chidrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puyde-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 7 AVR. 2024

Le préfet,

Joël MATHURIN

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-15-00005

AP portant autorisation 55ème Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon



Liberté Égalité Fraternité

#### ARRETÉ N°SPI-2024-034 autorisant le « 55ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» le ieudi 9 mai 2024 RAA 63-2024-04-15-000

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5:

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 :

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 24 DG 034 du 13 mars 2024 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique jusqu'au 31 mai 2024 inclus;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 14 mars 2024, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2024-04-05-00007 du 5 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Mathieu SAUZEDDE, en vue d'être autorisée à organiser un rallye automobile le 8 mai 2024 dénommé « 55ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » ;

VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 55ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT24DG065 du 10 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 9 avril 2024 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

#### ARRETE

Article 1er: L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Mathieu SAUZEDDE, est autorisée à organiser un rallye automobile le jeudi 9 mai 2024 dénommé « 55ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon ».

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 - 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76

Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr

Le départ, les parcs d'assistance et de regroupement entre deux boucles et l'arrivée ont lieu au Plan d'eau des Prades à Saint Rémy sur Durolle. L'itinéraire de liaison conceme les Communes de Châteldon, Paslières, Puy-Guillaume, Saint Rémy sur Durolle et Saint Victor Montvianeix.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

- ES 1 ES 3 et ES 5 : Les Pins Touzet (5,850 km)
   Communes de Paslières et de Saint Rémy sur Durolle,
- ES 2 ES 4 et ES 6: Planche-Ferrand-Moulin Arthur (7,500km)
   Communes de Châteldon, Puy-Guillaume et Saint Victor Montvianeix

Les vérifications administratives et techniques le mercredi 8 mai de 14H00 à 20H15. A l'issue de chaque vérification technique individuelle, les voitures de course rentreront immédiatement en Parc Fermé.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 9 avril 2024, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

#### <u>Article 3</u>: Dispositif de sécurité, secours et incendie : <u>Dispositif de sécurité</u> :

La course automobile dite «55ème Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, conformément aux arrêtés temporaires de Monsieur le Président du Conseil Départemental sus-visés.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du Code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 40 km/h en observant la plus grande prudence.

L'organisateur devra se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera l'organisateur, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

#### Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place.

#### **Emplacement des spectateurs:**

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques. Un balisage et barrièrage sera mis en place, également, sur l'ensemble des lieux-dits,
- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus pas l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier, dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage.

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

#### Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

2

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

#### Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

#### Service sécurité au départ :

1 médecin au départ et 1 médecin sur chaque spéciale

1 ambulance au PC course et 1 au départ de chaque spéciale

1 équipe de secouriste au départ de chaque spéciale

# Sécurité sur le parcours :

11 postes de commissaires intermédiaires et 19 postes C.B. intermédiaires

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours. Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement. Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

#### Accès des secours :

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

#### Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect les mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

#### **Article 5**: Environnement:

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

## Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <u>www.meteo.fr</u>) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article <u>R. 331-6</u> une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

3

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jacques COURTADON, Président et Monsieur Mathieu SAUZEDDE,

Mesdames et/ou Messieurs les Maires de Châteldon, Paslières, Puy-Guillaume, Saint-Rémy-sur-Durolle et Saint-Victor-Montvianeix ;

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Monsieur le Directeur du SAMU 63;

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez :

Monsieur le Président du Conseil Départemental;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

Madame la Sous-Préfète de Thiers;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète d'Issoire

Hélène HARGITAI

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente: Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant: https://citoyens.telerecours.fr/

4

63-2024-04-10-00008

ARRETE 2024-34 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP d'Issoire 10.04.24 SP Hargitai



## Sous-Préfecture d'Issoire Secrétariat ERP

Affaire suivie par V.Fischer

Tél: 04 73 89 79 52

#### ARRÊTÉ SPI Nº 2024 - 34

portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement d'Issoire

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Hélène HARGITAI en qualité de souspréfète de l'arrondissement d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240571 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'Issoire ;

**Vu** l'arrêté n° 17-00631 du 24 avril 2017 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité;

**Considérant** qu'il convient, à la demande de Monsieur le préfet par courrier du 19 novembre 2021, d'établir un règlement intérieur propre à chacun des secrétariats de CAS;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Issoire ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er: COMPOSITION**

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement d'Issoire est constituée comme suit :

#### a) Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement d'Issoire est présidée par Madame la sous-préfète d'Issoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence peut être assurée par :

- · la secrétaire générale ;
- la secrétaire générale adjointe;
- Madame Véronique FISCHER, agent de catégorie B à la sous-préfecture d'Issoire.

#### b) Membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,

en fonction des affaires traitées :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires pour :
  - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public des 2èmes et 3èmes catégories,
- un représentant de la Gendarmerie pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :
  - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux);
  - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement);
  - les ERP de type REF (refuges de montagnes);
  - les ERP de type PA (établissement de plein air);
  - les ERP sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
  - les visites inopinées de tous types d'ERP.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS d'Issoire ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT et/ou de la Gendarmerie dès qu'il le juge nécessaire. Le représentant de la DDT et/ou de la Gendarmerie seront alors membres avec voix délibérative.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

#### **ARTICLE 2 : COMPÉTENCE TERRITORIALE**

La CAS d'Issoire est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Issoire.

# **ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS**

La CAS d'Issoire est chargée des visites périodiques, de contrôle ou inopinées et des visites de réception avant ouverture ou de travaux des établissements recevant du public relevant des 2èmes, 3èmes, 4èmes et 5ème catégorie.

#### **ARTICLE 4: SECRETARIAT**

Le secrétariat de la CAS d'Issoire est assuré par Mme Véronique FISCHER. En son absence, il est assuré par la secrétaire générale adjointe.

Les plannings mensuels de visites sont proposés par le SDIS qui veillera à ne pas programmer de visites nécessitant une présidence en doublon.

L'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS.

## **ARTICLE 5: VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLETE**

#### a) Saisine de la commission

La saisine, par les maires de l'arrondissement, de la CAS d'Issoire, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue tout comme pour une demande de visite de réception de travaux, de contrôle ou inopinée.

Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS d'Issoire.

## b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la CAS souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

#### ARTICLE 6: PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS d'Issoire.

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huit clos.

#### **ARTICLE 7: AVIS ET FORMULATION D'AVIS**

La CAS d'Issoire émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite pour la CAS d'Issoire, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

#### a) Composition:

Le groupe de visite comprend :

 un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur),et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet;

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ; en fonction des affaires traitées :
- un représentant de la Gendarmerie, pour les visites périodiques des établissements suivants :
  - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux);
  - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement);
  - les ERP de type PA (établissement de plein air);
  - les ERP de type REF (refuges de montagnes);

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire. Le représentant des forces de l'ordre est alors membre avec voix délibérative.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

# b) Attributions:

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier. Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète définie à l'article 1, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorable ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission;
- visites inopinées des établissements;

Néanmoins, le président de la CAS a la possibilité d'adapter temporairement ces dispositions. Il en informera sans délai le SDIS par courriel et précisera le type de visites impacté ainsi que la durée.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité d'Issoire sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

#### c) Fonctionnement:

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'excède pas des délais raisonnables.

#### **ARTICLE 9: COMMISSION PLENIERE EN SALLE**

# a) Périodicité :

La CAS d'Issoire se réunit une fois par mois. Le planning annuel prévisionnel est défini en décembre de l'année précédente sauf juillet et août qui reste à prévoir, si besoin, en fonction des congés.

#### b) Quorum:

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l'élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

#### c) Rapporteur:

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS d'Issoire, lors de ses réunions en salle, est assuré par Mme Véronique FISCHER. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale ou la secrétaire générale adjointe.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SPI 2023-22 du 6 avril 2023 et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11**

La sous-préfète d'Issoire et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 10 avril 2024

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Issoire,

Hélène HARGITAI

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

63-2024-04-16-00001

Arrêté n°SPI-2024-036 du 16 avril 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes d'Iarrondissement d'Issoire



# ARRÊTÉ N° SPI-2024-036

portant modification de l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Hélène HARGITAI, en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20240571 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, Sous-Préfète d'Issoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire, modifié le 07 mars 2024 ;

**Vu** l'élection de Monsieur Mickaël FAYE et de Madame Marie-Paule DEGOULANGE en qualité d'adjoints au Maire de la commune de LA BOURBOULE le 16 février 2024 ;

Vu la proposition du conseil municipal de la commune de LA BOURBOULE du 05 avril 2024 ;

Considérant les modifications de désignation à effectuer;

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u> - L'annexe à l'arrêté préfectoral n°SPI-2023-132 du 08 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Issoire est <u>modifiée</u> comme suit :

1/2

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 63501 ISSOIRE CEDEX Tél : 04.73.89.07.76 www.puy-de-dome.gouv.fr

#### Pour la commune de LA BOURBOULE

#### **COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LA BOURBOULE	DEVELAY MICHELIN Brigitte MORELLO Sabine SOARES Manuel	SILVESTRINI Agnès MARCILLOUX Pascal	
	Suppléants : VALENTIM Nicolas TEIXEIRA Philippe GOUTET Amélie	Suppléants : EYRAGNE Jean-Marc MOREAU Marc	

#### Le reste est sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - La Sous-Préfète d'Issoire et le Maire de la commune de LA BOURBOULE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète d'Issoire,

Hélène HARGITAI

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

2/2

63-2024-04-18-00003

Arrêté n°SPI-2024-037 du 18 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de CHASTREIX les 09 et 16 juin 2024 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux



# ARRÊTÉ N°SPI-2024-037 portant convocation des électeurs de la commune de CHASTREIX les 09 et 16 juin 2024 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux

#### La Sous-Préfète d'Issoire

- VU le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258;
- **VU** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Hélène HARGITAI, en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;
- VU les cinq vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de CHASTREIX, à la suite des démissions de :
- Monsieur Romain GUILLAUME, conseiller municipal, par courrier du 19 mars 2024, reçu en mairie le 20 mars 2024 ;
- Monsieur Stéphane GUITTARD, conseiller municipal, par courrier du 19 mars 2024, reçu en mairie le 19 mars 2024;
- Monsieur Philippe VALLON, de ses fonctions de premier adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, par lettre du 12 mars 2023, démission acceptée par courrier préfectoral du 22 mars 2023 ;
- Monsieur Abel BRUGIERE, conseiller municipal, par courrier du 04 avril 2022, reçu en mairie le 07 avril 2022 ;
- Monsieur Nicolas FALGOUX, conseiller municipal, par courrier du 03 mars 2022, reçu en mairie le 04 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, il doit être procédé à une élection complémentaire, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, qui a perdu le tiers de ses membres, suite à la vacance de cinq sièges de conseiller municipal;

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1.</u> - Le collège électoral de la commune de CHASTREIX est convoqué le <u>dimanche</u> 09 juin 2024 et éventuellement le <u>dimanche 16 juin 2024</u>, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de <u>cinq</u> conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

1/3

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 63501 ISSOIRE CEDEX Téi : 04.73.89.07.76 www.puy-de-dome.gouv.fr <u>ARTICLE 2.</u> - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

**ARTICLE 5.** - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

<u>ARTICLE 6.</u> - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : jeudi 16 mai 2024, vendredi 17 mai 2024, mardi 21 mai 2024 et mercredi 22 mai 2024, de 8 heures 30 à 12 heures, et jeudi 23 mai 2024, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- pour le second tour : le lundi 10 juin 2024, de 8 heures 30 à 12 heures, et le mardi 11 juin 2024, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

<u>ARTICLE 7.</u> - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 05 juin 2024, à 12 heures, pour le premier tour ;

2/3

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 63501 ISSOIRE CEDEX Tél : 04.73.89.07.76 www.puy-de-dome.gouv.fr - le mercredi 12 juin 2024, à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**ARTICLE 8.** - Le nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

ARTICLE 9. - La campagne électorale sera ouverte le lundi 27 mai 2024 et s'achèvera le samedi 08 juin 2024, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 10 juin 2024 et s'achèvera le samedi 15 juin 2024, à minuit.

<u>ARTICLE 10.</u> - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté sera publié et affiché dés réception et au plus tard le vendredi 26 avril 2024 dans la commune de CHASTREIX sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 12. - La Sous-Préfète d'Issoire et le Maire de la commune de CHASTREIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand et à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 18 avril 2024

Hélène HARGITAI

Sous-Préfète d'Issoire,

# Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

3/3

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 63501 ISSOIRE CEDEX Tél: 04.73.89.07.76 www.puy-de-dome.gouv.fr

# 63-2024-04-18-00005

ARRÊTÉ N° 2024 - 019portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation et extension de la galerie marchande « Le Forum » par création d'un magasin « PICARD » d'une surface de vente de 475,50 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 841 m² - ZA des Graveyroux- Rue J. Mermoz- 63670 LE CENDRE





# ARRÊTÉ N° 2024 - 019

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation et extension de la galerie marchande « Le Forum » par création d'un magasin « PICARD » d'une surface de vente de 475,50 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 841 m² - ZA des Graveyroux- Rue J. Mermoz- 63670 LE CENDRE

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises;

Vυ le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-018 du 17/04/2024, publié au RAA n° 63–2024-101 le 17 avril 2024, portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

 $\mathbf{Vu}$  le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-05642 du 17/04/2024, publié au RAA n°63-2024-100 le 17/04//2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 063 06920G0027 M 03 déposé en mairie du Cendre le 22/03/2024, enregistrée le 03/04/2024 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 176, présentée par la société SCI ORION, en vue de la réorganisation et l'extension de la galerie marchande « Le Forum » par création d'un magasin « PICARD » d'une surface de vente de 475,50 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 841 m² - ZA des Graveyroux- Rue Jean Mermoz sur la commune du CENDRE (63670);

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

1/2

9, rue Gilbert Romme – CS 20008 63201 Riom Cedex Tél: 04.73.64.65.00 www.puy-de-dome.gpuv.fr Monsieur le Maire du Cendre, ou son représentant ;

Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental;

Monsieur Frédéric Bonnichon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;

Monsieur Jean-Michel Cusset, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Michel Mathelin,** personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Madame Marie-Christine Belouin, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

<u>Article 2</u> – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète de Riom

Pascale RODRIGO

# Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

2/2